

12/01/2024



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000200814

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Réf. : CAB/CR/SC/EDM-202310010378

Paris, le **09 JAN. 2024**

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à votre première visite des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Orange (Vaucluse), réalisée les 3 et 4 novembre 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater une bonne pratique consistant en la généralisation de l'utilisation de couvertures jetables à usage unique garantissant le respect de la dignité des personnes placées en garde à vue.

Vous soulignez également avec satisfaction la diffusion régulière auprès des personnels de notes de service actualisées, l'utilisation des menottes, le discernement dont il est fait preuve lors de la prise de décisions relatives aux mesures de fouilles, la surveillance effective des personnes placées en garde à vue, l'accès facilité aux avocats et aux interprètes, le respect des droits spécifiques des mineurs, ainsi que l'effectivité des contrôles internes et externes.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles relatives à l'hygiène et à la prise en charge des personnes privées de liberté.

Les contrôleurs formulent au total dix-huit recommandations.

Si elles concernent au premier chef le ministère de l'intérieur et des outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes gardées à vue**

Vous rappelez que le formulaire récapitulatif des droits, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne, dans une langue qu'elle comprend et pouvoir être conservé pendant toute la durée de sa privation de liberté, ou à défaut, être affiché sur la paroi vitrée de la geôle.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au contrôle des locaux de garde à vue. Cette exigence a en outre été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République via une dépêche adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

2. **Sur l'information des personnes laissées libres à l'issue de la garde à vue**

Vous mentionnez que les personnes laissées libres à l'issue de leur garde à vue, sans qu'aucune décision d'action publique n'ait été prise par le procureur de la République, doivent se voir notifier les dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale (CPP) relatives au droit d'accès à la procédure.

Cette obligation a ainsi été rappelée par la circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011. Les dispositions de l'article 63-8 alinéa 2 du CPP prévoient en effet que « *si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.* »

3. **Sur le retrait des effets personnels**

Vous déplorez le caractère systématique du retrait des effets personnels, en particulier des lunettes et soutiens-gorge. Vous estimez que cette opération doit être mise en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du CPP précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité certains objets aux personnes placées sous mesure de contrainte, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent en effet les plus à même d'évaluer les risques encourus, au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces précisions ont été rappelées dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces.

4. Sur le droit de communiquer avec un tiers

Le rapport mentionne que le droit de communiquer avec un tiers, prévu à l'article 63-2 du CPP, doit être rappelé lors de la notification des droits et que son exercice ne peut être empêché que par des motifs étayés, strictement liés aux risques, de déperdition de preuves, de pressions sur les témoins ou victimes, ou de commission d'une infraction.

Si je partage évidemment votre souhait que tous les droits prévus par la loi soient portés à la connaissance des personnes placées en garde à vue, il apparaît qu'en pratique, ces droits sont notifiés par écrit dès le début de la garde à vue, dans un procès-verbal signé par la personne concernée. Les exigences légales sont donc respectées. Il appartient ensuite à la personne placée en garde à vue de s'emparer de ce droit.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la circulaire du 10 novembre 2016 présentant les dispositions de la loi du 3 juin 2016 et du décret du 28 octobre 2016 transposant la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, rappelle que l'officier de police judiciaire peut s'opposer à la communication avec un proche et qu'il revient au seul officier ou agent de police judiciaire d'apprécier la possibilité et les modalités d'exercice de ce droit de communication.

5. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous déplorez que les personnes soumises à des relevés d'empreintes digitales et des prélèvements d'empreintes génétiques ne reçoivent pas d'information concernant les modalités de recours et d'effacement dont elles disposent lors de la notification de fin de garde à vue. Vous relevez que la mention exigée ne figure pas systématiquement dans le procès-verbal soumis à la signature de la personne.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale a, par ailleurs, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

- **S'agissant des prolongations de garde à vue**

Vous soutenez qu'aucun motif tiré de l'organisation des services de la police et de la justice ne saurait, à lui seul, justifier la prolongation de la mesure de garde à vue.

Comme vous le rappelez, les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont complété le deuxième alinéa de l'article 63 du CPP afin de préciser que l'un des motifs pouvant justifier une prolongation de garde à vue est « *de permettre la présentation de la personne devant l'autorité judiciaire* », c'est-à-dire, en pratique, de permettre ce déferrement pendant la journée.

Cette précision, qui s'applique à toutes les prolongations de garde à vue, à l'issue des vingt-quatre premières heures ainsi que pour les prolongations ultérieures, au cours de l'enquête comme de l'instruction, ne fait que consacrer la jurisprudence antérieure² et ne saurait être considérée comme une mesure de confort.

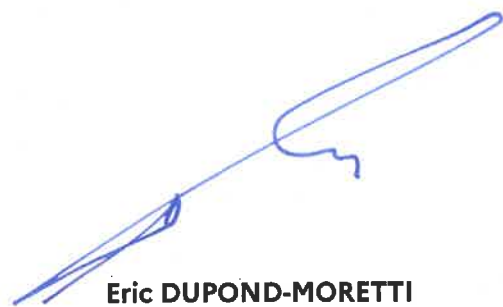
² Voir notamment Crim 18 novembre 2014 bull.2014 n°241, Crim 20 octobre 2015 n°13-87.079, Crim 24 juin 015 n°14-86.731.

Le texte précise toutefois que ce motif de prolongation ne s'applique que dans les cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3 du code de procédure pénale, à savoir de « petits dépôts », comme il en existe à Paris, Bobigny et Créteil, permettant de maintenir détenue pendant la nuit la personne déférée, jusqu'à sa comparution le lendemain devant un magistrat.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Eric DUPOND-MORETTI